

Aménagement de la scolarité dans le cadre du dispositif individuel sport-études

Ecole :

Classe :

Année scolaire :

**Convention locale de fonctionnement**

*Vu le code de l’éducation,*

*Vu le code du sport, articles L211-5, L221-7, L221-9 et L221-10*

*Vu loi du 2 mars 2022, article 19 visant à démocratiser le sport*

*Vu l’instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l’enseignement scolaire et de l’enseignement supérieur ayant une pratique sportive d’excellence ou d’accession au haut niveau.*

*Vu la circulaire du 15-12-2023, relative au renforcement du parcours sportif de l’élève, modalités d’aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves.*

*Vu la circulaire du 27-08-2025, relative à la place de l’activité physique et du sport à l’école.*

Il a été convenu ce que suit :

Entre

La direction des services départementaux de l’éducation nationale (DSDEN) du Jura représentée par M. Fabien BEN, IA-DASEN

et

Les responsables légaux de l’élève  :

Monsieur et/ou Madame

et

La fédération et le club de proximité assurant les mises en place sportives quotidiennes :

Fédération Française de  et le club ou le comité :

et

La Maison Régionale de la Performance (MRP) assurant la liaison entre l’établissement et la fédération française de

# Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements et les responsabilités de chacune des parties pour atteindre les objectifs fixés en commun dans le cadre des spécificités du dispositif.

Elle a pour objet également de fixer les modalités d’aménagement de l’emploi du temps et éventuellement d’allégement des horaires dans le cadre de la scolarisation en dispositif sport-études individuel.

Objectifs fixés en commun :

- acquérir les compétences définies par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture,

# Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et s’achèvera au plus tard à la fin de l’année scolaire en cours. En aucun cas, elle ne peut faire l’objet d’une reconduction tacite.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment et par courrier recommandé envoyé aux autres parties, en cas de non-respect par une ou plusieurs parties des engagements réciproques inscrits dans la convention.

La convention peut être modifiée par avenant signé de chacune des parties.

# Article 3 : Suivi scolaire et sportif de l’élève

En 2025/2026, l’élève est inscrit(e) en classe de ,

à l’école

A ce titre, l’élève bénéficie de l’ensemble des enseignements visés par les programmes en vigueurquels que soient les aménagements horaire et pédagogique définis.

Le travail de collaboration entre le référent scolaire et le coordonnateur sportif est indispensable. Il doit être défini de manière précise et intégrer l’ensemble des membres de l’équipe pédagogique et éducative. Les liens avec la famille sont réguliers et formalisés.

**3.1 : Référent scolaire et coordonnateur**

Référent scolaire – directeur/directrice de l’école :

Coordonnateur partenaire(s) sportif(s) :

Modalités du travail collaboratif entre le référent scolaire - le directeur / la directrice de l’école et le(s) coordonnateur(s) sportif(s) :

-

**3.2 : Les membres de l’équipe pédagogique et éducative**

Professeur(e)s des écoles engagé(e)s dans la mise en œuvre de l’aménagement de la scolarité :

**3.3 : Autres personnes engagées vis-à-vis de l’athlète**

Personnes engagées, nature des responsabilités confiées :

**3.4 : Modalités des relations avec les parents**

-

# Article 4 : Engagement de l’athlète et de sa famille

L’athlète est inscrit sur la liste nationale de haut niveau, haute performance. Annexe 1 (attestation du niveau sportif de l’élève)

Le projet sportif de l’athlète engendre des absences excusées (compétitions, stages, regroupements nationaux). Le planning d’absences prévisionnelles est transmis à l’établissement, l‘école par les responsables légaux ou le coordonnateur de sa structure d’entrainement.

# Article 5 : Aménagements de la formation et dispositifs pédagogiques particuliers

Pour rappel, l’aménagement ne peut dépasser 4 h 30 hebdomadaires. Il est réparti sur l’ensemble des disciplines figurant au programme des classes, dont aucune ne doit être supprimée de l’enseignement dispensé aux élèves et ne doit se voir réduite de plus de la moitié de son volume horaire annuel. Le directeur d’école s’assure alors que l’intégralité des contenus d’enseignement dus aux élèves est bien dispensée pour tous les élèves, quelles qu’en soient les modalités de transmission, et que les modalités d’évaluation des élèves permettent de vérifier leurs acquis scolaires. Une attention particulière sera portée à l’éducation physique et sportive, afin que la programmation des enseignements n’entre pas en contradiction avec la formation sportive, les charges d’entraînement et de compétition.

L’anticipation est la règle afin de :

* prévoir les modalités de rattrapage des cours avec les responsables légaux et les enseignants ou des élèves tuteurs identifiés,
* planifier au mieux les évaluations en cours de formation.

**5.1 : Aménagement de la semaine**

L’emploi du temps de la classe, celui de l’élève et les horaires d’entrainement font l’objet d’annexes dans lesquelles l’identification des allègements éventuels et la modalité des compensations sont formalisées.

Annexe 2 : emploi du temps de la classe

Annexe 3 : emploi du temps réel de l’élève (si différent de celui de la classe)

Annexe 4 : organisation des entrainements

Annexe 5 : identification des allègements si existants et modalité des compensations

**5.2 : Aménagement de l’année**

Un planning prévisionnel des absences et compensations est défini en annexe 6 : planning prévisionnel d’absences et modalité des compensations.

**5.3 : Transport (pour le 1er degré)**

Le transport de l’élève pour se rendre sur le lieu d’entrainement est assuré, sous l’entière responsabilité des parents, soit par les parents soit par l’encadrant sportif (nom de la personne) avec l’autorisation écrite des responsables légaux tel que signé en annexe 7 : autorisation de sortie de l’élève pour se rendre à son entrainement pendant le temps scolaire (pour le 1er degré).

# Article 6 : Modalités du suivi médical des élèves sportifs

Pour les élèves relevant des projets de performance fédéraux, un suivi médical est automatiquement associé et une attention particulière sera portée aux temps de récupération.

# Article 7 : Evaluation

Le dispositif fait l’objet d’un suivi a minima trimestriel sur la capacité de l’élève à suivre son double cursus, tant scolaire que sportif. Chaque partie s’attache à conduire une veille permanente sur l’état de fatigue, sur les signes d’un décrochage scolaire ou encore sur les baisses de performances sportives.

Une équipe éducative se réunie en début, en milieu et en fin d’année, en présence des responsables légaux de l’élève et des responsables sportifs de la structure fédérale d’accueil.

Les acquis scolaires des élèves sont portés dans le livret scolaire unique (LSU).

Un bilan annuel du dispositif sera communiqué aux autorités académiques.

À  , le

|  |  |
| --- | --- |
| Pour la rectrice, et par délégation, l’inspecteur d’académie, directeur académique des services de l’éducation nationaleFabien BEN | Les parents Nom :Signature |
| La fédération et le club de proximité assurant les mises en place sportives quotidiennesNom :Signature | La MRP assurant la liaison entre l’établissement et la fédération Nom :Signature |
| Visa de l’IEN de circonscriptionNom :Signature | Visa du directeur ou directrice d’écoleNom :Signature |

*(Les visas attestent que les agents sus- nommés ont vu et pris connaissance, ces éléments peuvent donc être maintenus)*

**A joindre obligatoirement les éléments suivants :**

Annexe 1 : attestation du niveau sportif de l’élève

Annexe 2 : emploi du temps de la classe

Annexe 3 : emploi du temps réel de l’élève si différent de celui de la classe

Annexe 4 : organisation des entraînements

Annexe 5 : identification des allègements si existants et modalité des compensations

Annexe 6 : planning prévisionnel d’absences et modalité des compensations

Annexe 7 : autorisation de sortie de l’élève pour se rendre à son entrainement pendant le temps scolaire

**Annexe 1 : attestation du niveau sportif de l’élève**



**Annexe 2 : emploi du temps de la classe**



**Annexe 3 : emploi du temps réel de l’élève (si différent de celui de la classe)**



**Annexe 4 : organisation des entrainements**

Activité sportive :

Encadrement :

Horaires :

Modalités de transport :

Personne chargée du transport :

**Annexe 5 : i**dentification des allègements si existants et modalité des compensations

**Annexe 6 : planning prévisionnel d’absences et modalité des compensations**

**Annexe 7 : autorisation de sortie de l’élève pour se rendre à son entrainement pendant le temps scolaire (pour le 1er degré)**

**AUTORISATION DE SORTIE PENDANT LES HEURES DE CLASSE**

Nous soussignés

représentants légaux de l'enfant

né(e) le ,

fréquentant l'école de

et la classe de

demandons que notre enfant soit autorisé à quitter l'école :

* le  de  h  à  h
* le  de  h  à  h

Pour se rendre à son entrainement situé,

J’accepte que mon enfant soit pris(e) en charge dans l'école

par monsieur ou madame

Dans tous les cas, l'enfant est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Nous reconnaissons avoir été informés que dès qu’il aura quitté l’enceinte des locaux scolaires, mon enfant ne sera plus sous la responsabilité juridique de l’école et des enseignants et qu’il retombera sous mon entière responsabilité.

Nous nous engageons à informer l'école de tout changement dans les modalités de prise en charge (date, heure, durée, transport).

À  , le

Signature des responsables légaux :